
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D015/ARCOP/ORD

Poursuite contre PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et sa représentante légale Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine, représentante légale de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et assistée de Messieurs Joseph BAKALA et Armand KERE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et sa représentante légale Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit de son personnel ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'authenticité des diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et du procès-verbal de réception provisoire produits par PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR dans son offre technique ; que les documents suspectés de faux se sont avérés non authentiques ; qu'en effet, après vérification du code de sécurité du chiffre d'affaires sur Esintax, il y a une incohérence sur la date de délivrance, des erreurs de libellés et des différences sur les montants des exercices 2020 et 2019 ; qu'aussi, le cuisinier SOME HYPOLYTE a le même diplôme que la cuisinière BADOLO GERAULDE CELINE ainsi que le serveur SOME ROLAND, proposés par l'entreprise ESPACE MORENE ; que les références des marchés similaires comportent des incohérences et des contradictions ; que le contrat de fourniture à commande N°01/REST/2017/CMA/PABSO suivant AO N°2020-007/PABSO/CMA/CO pour la restauration des déplacés du Centre-Nord et du Sahel au profit du PABSO (84 971 800 FCFA TTC) notifié le 08/01/2020 pour une prestation effectuée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 avec attestation de bonne fin à deux dates (l'an deux-mille dix-sept et le 12/01/2018) et une page de signature datant de janvier 2020 (Marché n°24/AAC/09/01/02/00/2020/00004 suivant l'appel d'offres n°2020-001/MERSI/SG/UNB du 30/03/2020 approuvé le 01/04/2020 et notifié le 02/04/2020 pour « la fourniture de pause-café, pause déjeuner et cocktail au profit de l'UNB » (154 500 000 FCFA HT) avec délai d'exécution de l'année budgétaire 2020 et financement budget UNB, gestion 2020, section 1, chapitre 24, article 242, date de démarrage des livraisons 02/04/2020 et réceptionné le 28/11/2020), alors que le PV mentionne une date butoir du 02/04/2020 ; que les résultats de ces vérifications ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que ESPACE PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et sa représentante légale Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire) ;

considérant que le mis en cause explique qu'il a fait recours à un prestataire individuel du nom de Maurice KABORE pour le montage de l'offre de soumission ; que ce dernier répond au 77 79 84 09 ; qu'il dit reconnaître les faits mais demande la clémence de l'organe ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique des diplômes, une certification de chiffre d'affaires et des marchés similaires non authentiques ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et son représentant légal, Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, certification de chiffre d'affaires, références de marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire) ;**
- **que PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR et son représentant légal Madame BATIONO/KANTIEBO Pulchérie Séraphine, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon